

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau des Programmes
Budgétaires

Cergy-Pontoise, le

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 25 novembre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction départementale de la police aux frontières du Val d'Oise, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

221

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police aux frontières du Val d'Oise, peut être assisté d'autres agents de police désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de VAL D'OISE AMENDES. Le Trésorier Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : La périodicité de production des pièces justificatives et de dépôts des fonds est hebdomadaire.

ARTICLE 5 : M. le Préfet du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 DEC. 2008

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 20 DÉCEMBRE 2002

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BEAUMONT SUR OISE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 nommant le régisseur de recettes ;

VU la demande de rectification de la commune de BEAUMONT SUR OISE en date du 23 octobre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Mademoiselle Géraldine FLORUS, Brigadier de Police Municipale, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2008

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL



Pierre LAMBERT

224

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 DÉCEMBRE 2002

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la commune de BEAUMONT SUR OISE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé, instituant auprès de la police municipale de la commune de BEAUMONT SUR OISE, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est complété comme suit :

225

La périodicité de production des pièces justificatives et de dépôts des fonds est hebdomadaire.

ARTICLE 2 : M. le Préfet du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Maire de BEAUMONT SUR OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} DEC. 2008

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2008-003

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains de l'Oise de BUTRY SUR OISE avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1987 instituant l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains de l'Oise de Butry sur Oise ;

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de l'Oise de Butry Sur Oise sous un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de l'Oise de Butry Sur Oise n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisé, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Pontoise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de l'Oise de Butry Sur Oise sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

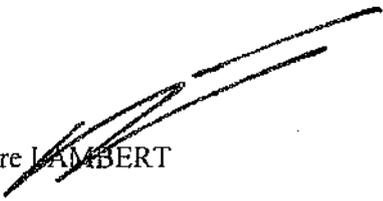
ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Pontoise, le Maire de la commune concernée et le Président de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains de l'Oise de Butry Sur Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 27 NOV. 2008

Pour le Le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pierre LAMBERT

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BUTRY

STATUTS

I - FORMATION et BUT

Art 1^{er} Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des lots de terrain bâtis ou non bâtis, compris dans le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire joint à ce plan, en bordure de la rivière Oise sur le territoire de la commune de BUTRY-SUR-OISE, département du Val d'Oise.

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains de l'Oise de BUTRY-SUR-OISE.

Art 2 L'association syndicale est soumise aux règles édictées conformément à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret 2006-504 du 3 mai 2006

Les Associés s'engagent à informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées à l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles.

Art 3 Le siège de l'association est fixé à la Mairie de BUTRY-SUR-OISE.

Art 4 L'association a pour objet d'étudier et de participer, dans des proportions à définir cas par cas à la réalisation de projets intéressant les berges de l'Oise sur la commune de BUTRY-SUR-OISE d'une part, et d'autre part d'apporter, au sein du Syndicat Mixte pour l'Entretien, la Protection et l'Aménagement des Berges de l'Oise (S.B.O.) une aide à l'entretien d'opérations continues dans le cadre d'une convention prévue dans les statuts du S.B.O.

Art 5 Il sera pourvu à la dépense au moyen des taxes syndicales et des subventions qui pourraient être accordées par la Région, le Département ou la Commune, des dons et des legs.

Le cas échéant, l'Association aura la possibilité de contracter des emprunts.

II - ASSEMBLEE GENERALE

Art 6 L'assemblée générale se compose des membres de l'Association syndicale qui remplissent les conditions stipulées à l'article ci-après.

Art 7 Le minimum de longueur de berge donnant à chaque membre de l'Association le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à 5 (cinq) mètres linéaires.

Chaque membre a droit à autant de voix que la longueur de son lot contient ce minimum.

Toutefois, le même membre ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 20.

Art 8 Par mesure de simplification les longueurs des parcelles riveraines de l'Oise seront arrondies au multiple de 5 le plus proche par excès ou par défaut.

Les riverains ayant une longueur de berge inférieure à 5 mètres ou simplement un accès direct à la berge seront considérés dans leurs droits et leurs devoirs comme ayant le minimum de 5 mètres.

Art 9 Les membres de l'Association appelés à faire partie de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoir qui doit être membre de l'Association. Toutefois, les locataires délégués par les propriétaires ne sont pas soumis à cette condition.

Les mandats doivent être donnés par écrit.

La régularité des mandats est vérifiée par l'assemblée générale au début de chacune de ses séances.

Art 10 Le même fondé de pouvoir ne peut être porteur de plus de 3 mandats, ni disposer de plus de 25 voix en plus de ses voix personnelles.

Art 11 La liste des membres appelés à prendre part aux assemblées générales est établie avant le 31 janvier de chaque année par le Directeur de l'Association, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

Art 12 L'Assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire entre le 15 mai et le 30 juin.

Art 13 Elle peut être convoquée extraordinairement si le syndicat le juge nécessaire.

Le directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le Préfet et qui doivent être expressément mentionnées dans les convocations.

Art 14 Les convocations sont adressées par le Directeur du syndicat quinze jours au moins avant la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure et le lieu et l'objet de la réunion.

Elles sont faites soit :

- Collectivement dans la commune, au moyen d'affiches apposées tant à la porte principale de la mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté par le public, désigné par le maire,
- Individuellement, au moyen d'avis envoyés par le Directeur à chaque membre de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre avec accusé de réception.

Avis de la convocation de l'assemblée générale doit être immédiatement donné au Préfet.

Art 15 L'assemblée générale est présidée par le Directeur du syndicat ou en cas d'absence par le Directeur adjoint.

Art 16 Le Directeur, président, est assisté par un ou plusieurs secrétaires élus par l'assemblée générale (*).

Art 17 L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'association.

(*) Le secrétaire (ou les secrétaires) est élu lors de la réunion annuelle. Il conserve ses fonctions pour toutes les réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu jusqu'à la prochaine réunion annuelle.

Si cette condition n'est pas remplie, une heure après l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale, celle-ci pourra néanmoins délibérer valablement, si le nombre des voix représentées est au moins égal au tiers des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'association. Sinon, une nouvelle assemblée sera convoquée après un délai d'au moins quinze jours. L'assemblée délibérera alors valablement quelque soit le nombre de voix représentées.

Art 18 Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, celle du Président est prépondérante.

Art 19 Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande.

Art 20 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- elle nomme les syndics titulaires et suppléants de l'association conformément aux règles fixées à l'article 23 ci-après ;
- elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat ;
- elle se prononce sur la gestion du syndicat qui doit, lors de la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que la situation financière.
- elle délibère :
 - sur les propositions de dissolution de l'association, de modification du périmètre de l'association, de changements aux présents statuts ;
 - sur les emprunts ;
 - sur les prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve.

Art 21 Copie des délibérations de l'assemblée générale, dans un délai de huit jours est transmise au Préfet

III SYNDICAT

Art 22 L'Association est administrée par un syndicat composé de 8 syndics, dont 4 titulaires et 4 suppléants.

Art 23 Les fonctions de syndics sont gratuites. Les syndics sont élus par l'assemblée générale au cours de la réunion annuelle, au scrutin de liste, à la majorité relative au second tour.

Les syndics sont élus comme titulaires ou suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de suffrages, il sera procédé à un second vote. En cas d'égalité au second vote, le candidat le plus âgé est élu. Ne sont éligibles que les membres de l'Association.

Art 24 La durée des fonctions des syndics et de leurs suppléants est de 2 (deux) années.

Leur renouvellement s'opère à l'expiration du délai ci-dessus fixé par moitié, tous les deux ans.

L'ordre de sortie sera déterminé la première fois par voie de tirage au sort ; ensuite les membres sortant seront désignés par l'ancienneté.

Art 25 Les syndics titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art 26 Les syndics ne peuvent se faire représenter aux réunions du syndicat.

Art 27 L'assemblée générale peut remplacer les syndics élus par elle avant l'expiration de leur mandat.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions du syndic ainsi nommé ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

Art 28 Lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois à la nomination du Directeur de l'Association syndicale et du Directeur adjoint, le syndicat est convoqué par le Préfet. Dans les autres cas, il se réunit sur convocation du Directeur.

Les réunions ont lieu suivant les besoins du service.

Toutefois, le Directeur est tenu de convoquer les syndics soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Art 29 Les convocations sont adressées par lettres à domicile au moins 15 jours avant la réunion du syndicat.

Art 30 Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Art 31 Les réunions du syndicat sont présidées par le Directeur ou, en son absence, par le Directeur adjoint nommés conformément à l'article 37 ci-après.

Art 32 Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art 33 Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de faire procéder, aussitôt après son entrée en fonction et conformément à l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'Association seront réparties entre les intéressés ;
- de vérifier et évaluer, conformément à l'article 31 de l'ordonnance 2004-631 du 1^{er} juillet 2004, les apports qui peuvent être faits à l'Association par un ou plusieurs de ses membres et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle ;
- de donner son avis sur les rectifications à apporter à la liste des membres composant l'assemblée générale établie conformément à l'article 4 de l'ordonnance 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 ;
- de nommer les agents de l'association et fixer leur traitement sous réserve des dispositions des titres V et VI ci-après en ce qui concerne le Secrétaire Administratif et le Receveur ;

- de délibérer sur les demandes de subventions et de prêts à adresser au Préfet conformément aux termes du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et de fixer les sommes que l'Association peut consacrer sur ses propres ressources à l'exécution des travaux ;
- de faire établir et de délibérer sur les projets envisagés en vue de l'approbation prévue par l'article 26 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- de faire établir les projets et devis de travaux en accord avec la commune, les discuter et statuer sur les modalités de leur exécution ;
- d'approuver les marchés et adjudications et veiller à leur exécution suivant l'article 39-2
- de voter, aussitôt après la constitution de l'Association et, ensuite, avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il s'applique, le budget annuel de l'Association après accomplissement des formalités prescrites par les articles 58 à 60 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 et sous réserve de l'approbation préfectorale ;
- d'arrêter le rôle des taxes à imposer aux membres de l'Association dressé par les soins du Receveur et qui sera ensuite rendu exécutoire par le Préfet ;
- de délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association sous réserve : 1°) de l'approbation de l'assemblée générale, 2°) et de l'approbation préfectorale, conformément à l'article 20 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et l'article 26 (e) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Directeur et par le Receveur de l'Association ;
- d'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs ;

Art 34 Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes à l'exception de celles qui portent sur des points pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou de l'Administration est exigée en vertu des présents statuts ou des articles 42 et 43 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Art 35 Le syndicat doit soumettre à la réunion annuelle de l'assemblée générale le compte rendu des opérations accomplies pendant l'année ainsi que la situation financière.

Art 36 Les délibérations du syndicat sont inscrites, par ordre de date, sur un registre côté et paraphé par le Directeur.

IV - LE DIRECTEUR

Art 37 Lors de sa première réunion et lors de celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le syndicat élit parmi les membres, un Directeur, un Directeur adjoint qui remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement et un Secrétaire de séances.

Art 38 Ces syndicats sont toujours rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur. Ils peuvent être régulièrement remplacés par le syndicat avant l'expiration de leur mandat.

Leurs fonctions sont gratuites

Art 39-1 Le Directeur convoque l'Assemblée générale et le syndicat dont il préside les réunions :

- il fait modifier, en cas de besoin, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'association. il établit la liste des membres appelés à prendre part aux assemblées générales.
- il représente l'association en justice, ainsi que devant le comité de conciliation, vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association sur autorisation

donnée par le Syndicat, selon les termes de l'article 26 (f) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

- il a notamment qualité, après autorisation du syndicat, pour déposer la demande d'approbation des projets d'aménagement et les demandes de subventions et de prêts, ainsi que pour signer les contrats avec un organisme financier aux conditions et obligations fixées par le règlement de cette caisse.
- il fait exécuter les décisions du syndicat.
- il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux, sous réserve, toutefois des droits de contrôle du préfet.
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration publique.
- il assure le paiement des dépenses de l'association par la délivrance de mandats.

39-2 Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Directeur et compte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui fixe le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

Le Directeur :

- passe les marchés,
- procède aux adjudications, assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat, après avoir informé le Préfet de la date et de l'heure de celles-ci. Si le Préfet s'y fait représenter, son délégué présidera le bureau,
- procède à la réception des travaux, assisté des syndics délégués à cet effet par le syndicat et après en avoir avisé le Préfet en application de l'article 47 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

V - SECRETAIRE ADMINISTRATIF

Art 40 Si le Maire de la commune où est situé le siège social de l'association y consent, le secrétariat administratif de l'association sera assuré par un agent de la Mairie du siège social de l'association.

Dès son entrée en fonction, le Directeur devra, à cet effet, adresser une demande au Maire.

La redevance à verser à la Mairie pour le traitement du secrétariat administratif sera fixée par le syndicat en accord avec le Maire.

VI TAXES SYNDICALES – FONDS DE RESERVE – COMPTABILITE

Art 41 Le Receveur de l'association est nommé et rémunéré dans les conditions fixées par l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Art 42 Le Receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association, ainsi que de toutes les sommes qui lui sont dues.

Il prépare les rôles des taxes à percevoir sur les membres de l'association d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Art 43 Les rôles sont arrêtés par le syndicat, rendus exécutoires par le Préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Art 44 Les taxes comprises dans les rôles sont soumises, quant à leur exigibilité aux règles applicables en matière d'impôt direct ; sauf décision contraire du Préfet.

Cette décision est notifiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

Art 45 Les taxes impayées seront passibles au bout d'un an à dater de leur exigibilité, d'un intérêt de retard de 8%, calculé par périodes indivisibles d'une année.

Art 46 Le produit des taxes et intérêts prévus à l'article 45 ci-dessus constituera, après imputation des non valeurs et des intérêts moratoires dus par l'association, un fonds de réserve dont celle-ci aura la disposition exception faite pour un fonds de garantie égal au montant d'une annuité normale due pour remboursement des emprunts contractés par l'association auprès d'un organisme financier.

Le fonds de réserve est soumis aux règles de comptabilité et de placement en vigueur en ce qui concerne les fonds libres des Communes.

Art 47 Les règles établies par le Maire et le Receveur de la commune en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion, la présentation, l'examen et le jugement des comptes sont applicables au Directeur et au Receveur de l'association syndicale.

Les comptes annuels sont, après vérification du receveur des finances soumis au syndicat qui les arrête, sauf règlement définitif par le conseil de préfecture interdépartemental.

Une copie conforme du compte d'administration du Directeur approuvé par le syndicat est transmise par lui à la juridiction compétente comme élément de contrôle de sa gestion.

VII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art 48 Les modifications aux présents statuts ne peuvent être effectuées que conformément aux dispositions des articles 67 à 70 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

La dissolution de l'Association, après avoir été votée par l'Assemblée Générale ordinaire, ne peut être prononcée que par une délibération de l'Assemblée Générale de tous les associés qui sera convoquée en assemblée extraordinaire, ou par acte de l'autorité administrative, selon les termes des articles 40 à 42 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Les intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans du statu quo et comme ayant voté contre la dissolution.

La dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'Association des conditions imposées, s'il y a lieu par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE N° 2008-004

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Romain Rolland » à Eaubonne avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1955 instituant l'Association Syndicale Autorisée « Romain Rolland » à Eaubonne.

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée « Romain Rolland » à Eaubonne sous un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée « Romain Rolland » à Eaubonne n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisé, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Pontoise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association syndicale autorisée « Romain Rolland » à Eaubonne sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Pontoise, le Maire de la commune concernée et le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Romain Rolland » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le **16 DEC. 2003**

Pour le Le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pierre LAMBERT

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
« ROMAIN ROLLAND » à EAUBONNE (VAL D'OISE)**

STATUTS

1 - FORMATION ET BUT

ART 1 – Conformément à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires ou locataires avec promesse de vente, des lots de terrains bâtis ou non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte d'association et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire de la commune d'EAUBONNE département du Val d'Oise.

Liste des parcelles comprises dans le périmètre de la rue Romain Rolland :

Mairie d'Eaubonne 146m2, Mairie d'Eaubonne 285 m2, 24 rue Romain Rolland 189,17 m2, 22 rue Romain Rolland 414 m2, 20 rue Romain Rolland 368,62 m2, 18 rue Romain Rolland 487,06 m2, 16 rue Romain Rolland 336 m2, 14 rue Romain Rolland 395,85 m2, 12 rue Romain Rolland 113,67 m2, 10 rue Romain Rolland 127,70 m2, 8 rue Romain Rolland 196,47 m2, 6 rue Romain Rolland 217,6 m2, 4 rue Romain Rolland 320,38 m2, 2 rue Romain Rolland 238 m2, 1 rue Romain Rolland 251.6 m2, 3 rue Romain Rolland 230 m2, 5 rue Romain Rolland 225 m2, 7 rue Romain Rolland 200.1 m2, 9 rue Romain Rolland 315.7 m2, 11 rue Romain Rolland 297 m2, 13 rue Romain Rolland 206 m2, 15 rue Romain Rolland 257,07 m2, 15 bis rue Romain Rolland 140 m2, 17 rue Romain Rolland 123,53 m2, 19 rue Romain Rolland 243,66 m2, 21 rue Romain Rolland 440 m2, 23 rue Romain Rolland 440 m2, 25 rue Romain Rolland 440,1 m2, 27 rue Romain Rolland 439,9 m2, 29 rue Romain Rolland 439,9 m2, 31 rue Romain Rolland 440 m2, 33 rue Romain Rolland 177,1 m2.

ART. 2 - L'Association est soumise à toutes les règles et conditions régies par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006.

ART. 3 - L'association prend le nom de « ROMAIN ROLLAND » ; Le siège de l'association est fixé Chez M. Michel SERRE, 14 rue Romain Rolland - 95600 EAUBONNE.

ART . 4 – L'association est constituée en vue de bénéficier des dispositions du décret n° 54-766 du 28 Juillet 1954 sur l'aménagement des lotissements défectueux.

L'association a pour objet :

- L'approbation du projet d'aménagement du lotissement dans les conditions fixées par le décret du 26 Juillet 1954 n° 54-766 et le décret 54-609 du 4 Juin 1954.

- L'aménagement du lotissement ROMAIN ROLLAND au point de vue viabilité, alimentation en eau potable, assainissement écoulement des eaux, défense contre l'incendie.
- Jusqu'à leur classement dans la voirie urbaine, l'entretien des voies et des aménagements généraux.

ART. 5 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de taxes syndicales, des subventions de l'état, du département, de la commune, des établissements publics, des emprunts contractés auprès de la caisse Départementale ou de tout autre prêteur, des dons et legs.

2. ASSEMBLEE DE PROPRIETAIRES

ART. 6 - L'assemblée de propriétaires se compose des membres de l'association syndicale remplissant les conditions requises stipulées à l'article ci-après :

ART. 7 - Le minimum de superficie qui donne à chaque membre de l'association de faire partie de l'assemblée de propriétaires est fixé à 110 mètres carrés.

Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie ci-dessus fixé.

Toutefois le même membre ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à QUINZE.

ART. 8 - Les membres de l'association occupant des parcelles inférieures au minimum prévu à l'article 7 peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée de propriétaires par un ou plusieurs d'entre eux en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêts se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

ART. 9 - Les membres de l'association appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des mandataires.

Les mandataires doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois, les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs, que les propriétaires auraient délégués ne sont pas soumis à cette condition.

Les mandats doivent être donnés par écrit.

La régularité des mandats est vérifiée par l'assemblée de propriétaires au début de chacune de ces séances.

ART. 10 - Le même représentant ne peut pas être porteur de plus de trois mandats.

ART. 11 - La liste des membres appelés à prendre part aux assemblées de propriétaires est dressée et révisée avant le 31 Janvier de chaque année par le président en tenant compte des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus.

Elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

ART. 12 - L'assemblée de propriétaires se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois d'Avril.

ART. 13 – Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge utile. Le président est tenu de la convoquer lorsqu'il y ait invité par le préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée de propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et sont expressément mentionnées dans les convocations.

ART. 14 – Les convocations sont adressées par le président 15 jours au moins, avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

1° collectivement au moyen de publications et affiches apposées tant sur la porte principale de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par le Maire ;

2° individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées par le président à chaque membre faisant partie de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement adressée au Préfet.

ART. 15 – L'assemblée de propriétaires est présidée par le président où à défaut par le vice président.

ART. 16 – Le président, est assisté d'un(e) secrétaire élu(e) par l'assemblée de propriétaire.

ART. 17 – L'assemblée de propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est à faire à 15 jours d'intervalle au moins, l'assemblée délibère alors valablement quelque soit le nombre de voix représentées.

ART. 18 – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ART. 19 – Le vote a lieu au scrutin secret toute les fois que le tiers des membres le réclame.

ART. 20 – Les attributions de l'assemblée de propriétaires sont les suivantes :

- Elle nomme les syndics titulaires et suppléants de l'association conformément aux règles fixées à l'article 23 ci-après ;
- Elle se prononce sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que la situation financière.
- Elle délibère :
 - Sur les propositions de dissolution de l'association, de changements aux présents statuts ;
 - Sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent la somme de 76 224.5 € (soixante seize mille deux cent vingt quatre euros cinquante).

- Sur la subrogation de la commune aux droits et obligations de l'association en ce qui concerne l'entretien des travaux.
- Sur la remise à la commune des voies privées comprises dans le plan périmétral, en vue de leur classement dans la voirie urbaine. Cette remise devra être effectuée gratuitement et à première réquisition de la commune. Après versement par l'association d'une indemnité au moins égale aux dépenses nécessaires pour l'entretien des dites voies pendant une durée de cinq ans à partir de l'exécution des travaux d'aménagement prévus ;
- Sur les prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve.

ART. 21 – Copie des délibérations de l'assemblée de propriétaires est transmise dans le délai de huit jours au Préfet.

III. SYNDICAT

ART. 22 – L'association est administrée par un syndicat composé de six syndics, dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 23 – Les fonctions de syndics sont gratuites.

Les syndics sont élus par l'assemblée de propriétaires au cours de la réunion annuelle, au scrutin de liste, à la majorité relative au second tour.

Les syndics sont élus titulaires ou suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé. Ne sont éligibles que les membres de l'association.

ART. 24 – La durée des fonctions des syndics et de leurs suppléants est de deux années. Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié tous les ans et pour la première fois, l'ordre de sortie sera déterminé par voie de tirage au sort.

ART. 25 – Les syndics titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeurs.

ART. 26 – Les syndics peuvent se faire représenter aux réunions de syndicat par les suppléants.

ART. 27 – L'assemblée de propriétaires peut remplacer les syndics élus par elle avant l'expiration de leur mandat.

Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

ART. 28 - Sauf lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois à la nomination du président et du vice président où le syndicat est convoqué par le préfet, le syndicat se réunit sur convocation du président. Les réunions ont lieu suivant les besoins du service.

Toutefois, le président est tenu de convoquer les syndics soit à demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet, à défaut par le président de réunir le syndicat quant il est tenu de le faire, la convocation peut-être faite d'office par le Préfet.

ART. 29 – Les convocations sont adressées par lettres à domicile au moins huit jours avant la réunion du syndicat.

ART. 30 – Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

ART. 31 – Les réunions du syndicat sont présidées par le président ou en son absence, par le vice président, nommé conformément à l'article 37 ci-après.

Le syndicat nomme également parmi ses membres un(e) secrétaire de séances.

ART. 32 – Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 33 – Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de faire procéder, aussitôt après son entrée en fonction, aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association sont réparties entre les intéressés ;

- de vérifier et évaluer les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle ;

- de donner son avis sur les rectificatifs à apporter à la liste des membres composant l'assemblée de propriétaire ;

- de délibérer sur les demandes de subventions et de prêts à adresser au Préfet, en exécution du décret du 26 Juillet 1954, et de fixer les sommes que l'association peut consacrer sur ses propres ressources à l'exécution des travaux ;

- de faire établir et de délibérer sur le projet d'aménagement du lotissement en vue de l'approbation prévue par les articles 105 et suivant du décret n° 54-766 du 26 Juillet 1954 ;

- de faire rédiger les projets et devis des travaux, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution sous réserve de l'approbation préfectoral ;

Toutefois, les travaux faisant l'objet d'une subvention ou d'un prêt en exécution du décret du 26 Juillet 1954 devront obligatoirement être confiés, pour étude, la préparation et la rédaction des projets et marchés, la surveillance de l'exécution, la réception et le règlement des travaux, soit à l'ingénieur voyer de la commune, soit à un homme de l'art désigné par le Maire et agréer par le conseil d'administration de la caisse départementale d'aménagement des lotissements. Ils seront mis à l'adjudication publique, à moins qu'un traité de gré à gré n'ait été autorisé par le Préfet. Le cahier des charges des adjudications devra être conforme aux clauses et conditions générales fixées par arrêté préfectoral pour le département ;

- d'approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies. Les procès verbaux des adjudications et les marchés relatifs à des travaux

bénéficiant de subvention ou de prêts en exécution du décret du 26 Juillet 1954, devront en outre être soumis à l'approbation du Préfet.

- de voter, aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le 1^{er} Janvier de l'année à laquelle il s'applique, le budget annuel de l'association.
- d'arrêter le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association dressé par les soins du receveur et qui doit être ensuite rendu exécutoire par le préfet.
- de délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association sous réserve :
 - * de l'approbation de l'assemblée de propriétaires pour les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent la somme de 76 224.51 € (soixante seize mille deux cent vingt quatre euros cinquante et un centimes)
 - * de l'approbation préfectorale.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le receveur de l'association.

ART. 34 – Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée de propriétaires ou de l'administration est exigée en vertu des présents statuts.

ART. 35 – Le syndicat doit soumettre à la réunion annuelle de l'assemblée de propriétaires le compte rendu des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que la situation financière.

ART. 36 – Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Copie des délibérations est adressée au préfet dans la huitaine. Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication sans déplacement, du registre des délibérations.

IV PRESIDENT

ART. 37 – Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le syndicat élit parmi ses membres un président, un vice président qui remplace le président en cas d'absence et d'empêchement, et un(e) secrétaire de séances.

ART. 38 – Ces agents sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur

Ils peuvent être régulièrement remplacés par le syndicat avant l'expiration de leur mandat. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 39 – Le président convoque l'assemblée générale et le syndicat dont il préside les réunions.

- Il fait modifier le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'association et établit la liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée de propriétaires :

- Il représente l'association en justice ainsi que devant le comité de conciliation prévu à l'article 135 du décret du 26 Juillet 1954, et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association. Il a notamment qualité, après autorisation du syndicat, pour déposer la demande en approbation du projet d'aménagement du lotissement et les demandes de subventions et de prêts, ainsi que pour signer les contrats avec la caisse départementale d'avances aux conditions et obligations fixées par le règlement intérieur de cette caisse ;

- Il fait exécuter les décisions du syndicat :

- Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association sur les travaux, sous réserve toutefois du droit de contrôle permanent du Préfet ;
- Il veille à la conservation des plans, registre et autres documents relatifs à l'administration de l'association déposés au siège social ;
- Il prépare le budget ;
- Il présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association ;
- Il assure le paiement des dépenses de l'association par la délivrance de mandats ;
- Il passe les marchés ;
- Il procède aux adjudications, assisté de deux syndics délégués à cet égard par le syndicat. Il devra informer le Préfet de la date et de l'heure des adjudications. Si le Préfet s'y fait représenter, son délégué présidera le bureau ;
- Il procède à la réception des travaux assisté des syndics délégués à cet effet par le syndicat et après en avoir avisé le Préfet ;
- Il nomme les agents de l'association et fixe leur traitement sous réserve des dispositions des titres V et VI ci-après en ce qui concerne le secrétaire administratif et le receveur.

V. SECRETAIRE ADMINISTRATIF

ART. 40 – Si le Maire de la commune y consent, le secrétariat administratif de l'association pourra être assuré par les soins de la mairie du siège de l'association.

Le président devra à cet effet, dès son entrée en fonction, adresser une demande au Maire.

La redevance à verser à la mairie pour le traitement du secrétaire administratif sera fixée par le syndicat, en accord avec le Maire.

VI : TAXES SYNDICALES - FONDS DE RESERVE - COMPTABILITE

ART. 41 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général. Le montant des indemnités attribuables à ces personnels est fixé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Les règles établies pour la fixation des cautionnements du percepneur et receveurs spéciaux sont applicables aux receveurs de l'association syndicale.

ART. 42 – Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Il prépare les rôles des taxes à percevoir sur les membres de l'association d'après les états de répartition.

ART. 43 – Les rôles sont arrêtés par le syndicat, rendus exécutoires par le Préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

ART. 44 – Les taxes comprises dans les rôles sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct, sauf décision contraire du Préfet.

Cette décision est notifiée en même temps que les rôles et fixe l'époque auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

ART. 45 – l'association versera chaque année à la caisse départementale d'avances, à titre de contribution à ses frais généraux ainsi qu'aux frais des instances engagées par le Préfet

en vertu du décret du 4 Juin 1954, une somme égale à 1% du montant des annuités de remboursement.

ART. 46 – Tout transfert de propriété, dans un délai de 10 ans à dater de la contribution de l'association syndicale, à titre onéreux, d'immeubles bâtis ou non bâtis, compris dans le lotissement dont l'aménagement aura été exécuté à l'aide d'avances de la caisse, donnera lieu, au profit de l'association syndicale, à la récupération du montant de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré. Les sommes ainsi récupérées seront versées à la caisse départementale d'aménagement des lotissements.

ART. 50 – Les règles établies pour les Maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation, l'examen et le jugement des comptes, sont applicables au président et au receveur.

Les comptes annuels sont, après vérification du receveur des finances, soumis au syndicat qui les arrête, sauf règlement définitif par le tribunal administratif compétent.

Une copie conforme du compte d'administration du président, approuvé par le syndicat, est transmise par lui à la juridiction compétente comme élément de contrôle de sa gestion.

VII : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et compte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui fixe le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

VIII : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ART. 51 – Les modifications aux présents statuts ne peuvent être effectuées que conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et à son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006.

ART. 52 – La dissolution de l'association, après avoir été votée par l'assemblée de propriétaires ordinaire, ne peut être prononcée que par une délibération de l'assemblée de propriétaires de tous les associés.

Les intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée de propriétaires ou par vote à cette assemblée seront considérés comme partisans du statut-quo et comme ayant voté contre la dissolution.

La dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu par le Préfet, en vue de l'acquittement dettes dans l'intérêt public.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°2008 - 1866

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association ESPERER 95 aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE 1866

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 8 septembre 2008 portant le numéro 2008-1256 est annulé.

ARTICLE 2 : L'Association ESPERER 95 est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera aux adresses suivantes :

Le **CHRS Hermitage** 4 Avenue de Maison Rouge – 95300 PONTOISE, uniquement pour les publics hébergés au sein de la structure et les personnes prises en charge dans le cadre d'un suivi extérieur.

Le **CHRS Oasis** 1 Rue du Stade J.R. Gault – 95000 CERGY, uniquement pour les publics hébergés au sein de la structure.

La **Maison d'Hébergement d'Urgence Oasis** 1 Rue du Stade J. R. Gault – 95000 CERGY, uniquement pour les publics hébergés au sein de la structure.

L'**Hôtel social des Carrières** 10 Rue des Carrières – 95300 PONTOISE, uniquement pour les publics hébergés au sein de la structure.

Le **Dispositif d'Hébergement d'Urgence de Maison Rouge (DHUMR)** 10 Avenue de Maison Rouge - 95300 PONTOISE, uniquement pour les publics hébergés au sein de la structure.

Le **service Socio-judiciaire** 69 Rue Saint Martin – 95300 PONTOISE, uniquement pour les personnes prises en charge dans le cadre de l'aménagement de peine de placement extérieur.

La **Halte de jour de l'Oasis** 1 Rue du Stade J. R. Gault – 95000 CERGY, uniquement pour les personnes fréquentant la structure et dans la limite de cinquante domiciliations.

ARTICLE 3 : L'Association ESPERER 95 délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 4 : L'association ESPERER 95 veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

8 DEC 2008


Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°2008 - 1867

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L264-1 à L264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association du Service Social des malades au Centre Hospitalier René DUBOS aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 8 septembre 2008 portant le numéro 2008-1257 est annulé.

ARTICLE 2 : L'Association du Service Social des malades au Centre Hospitalier René DUBOS à Cergy Pontoise est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, principalement :

- La Couverture maladie universelle et la couverture maladie universelle complémentaire liées à la délivrance de soins au centre hospitalier René Dubos.

Et, en tant que de besoin :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera aux adresses suivantes :

Le service social situé au sein de l'hôpital et l'Espace Santé Insertion situé à l'extérieur de l'hôpital situés tous deux au 6, Avenue de l'Île-de-France – BP 79 Pontoise – 95303 CERGY PONTOISE Cedex.

ARTICLE 2 : L'Association du Service social des malades au Centre Hospitalier René DUBOS délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'association se réserve le droit de refuser l'élection de domicile aux personnes en faisant la demande au delà de 200 demandes.

ARTICLE 4 : L'association du Service social des malades au Centre Hospitalier René DUBOS veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

250

Pierre LAMBERT

8 DEC. 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRÊTE N°2008 - 1868

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association Croix Rouge Française aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 8 septembre 2008 portant le numéro 2008-1258 est annulé.

ARTICLE 2 : L'Association Croix Rouge Française est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

Croix Rouge Française – Délégation Départementale du Val d'Oise – 1 Bis, Rue Henri Dunant 95460 EZANVILLE, dans la limite de deux cent domiciliations.

ARTICLE 3 : L'Association Croix Rouge Française délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 4 : L'association Croix Rouge Française veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- 8 DEC. 2008

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

25 Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°2008 - 1869

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association APUI Les villageoises aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI) les Villageoises est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera aux adresses suivantes :

APUI les Villageoises – Espace Rencontre Solidarité - 17, Rue Charles Béart - 95260 BEAUMONT SUR OISE, dans la limite de cent vingt-cinq domiciliations.

Le CHRS Les Villageoises de Beaumont – 34, Rue de Boyenval - 95260 BEAUMONT SUR OISE, uniquement pour les publics hébergés au sein de la structure.

Le CHRS Les Villageoises de Cergy – 6, Rue de la Justice Mauve 95000 CERGY, uniquement pour les publics hébergés au sein de la structure.

ARTICLE 2 : L'Association APUI les Villageoises délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'association APUI les Villageoises veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

254

Pierre LAMBERT

9 DEC 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

A R R E T E N°2008 - 1841

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association ETAPE aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association ETAPE est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

Association ETAPE – Hôpital Simone Veil – G. H. E. M., 28 Rue du Docteur Roux 95600 EAUBONNE, uniquement pour les publics hébergés au sein de la structure.

ARTICLE 2 : L'Association ETAPE délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'association ETAPE veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

256



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

A R R E T E N°2008 - 1872

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par le Secours Catholique du Val d'Oise aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Secours Catholique du Val d'Oise est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

Secours Catholique – Service Domiciliation – Rue du Chemin de Fer (face au n°43) 95800
CERGY SAINT CHRISTOPHE.

ARTICLE 2 : Le Secours Catholique du Val d'Oise délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

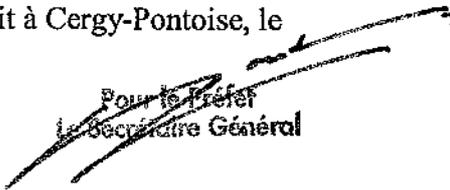
ARTICLE 3 : Le Secours Catholique du Val d'Oise veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

8 DEC. 2008


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

258

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

A R R E T E N°2008 - 1873

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par La Maison de la Solidarité à Gonesse aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Maison de la Solidarité à Gonesse est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisé d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

LA MAISON DE LA SOLIDARITE – 6, Avenue du Maréchal Foch – 95500 GONESSE.

ARTICLE 2 : La Maison de la Solidarité à Gonesse délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : La Maison de la Solidarité à Gonesse veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

A R R E T E N°2008 - 1874

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte national d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

Fédération du Secours Populaire Français – 7/11 Avenue Gabriel Péri 95100 ARGENTEUIL, dans la limite de cinq cent domiciliations.

ARTICLE 2 : La Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : La Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

- 8^e DEC. 2008

262

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

A R R E T E N°2008 - 2875

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association Du côté des femmes aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

263

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'Association Du côté des femmes est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera aux adresses suivantes :

Maison des femmes – 31, Rue du chemin de fer – 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
Centre Accueil Femmes – 4 Allée Montesquieu – 95200 SARCELLES
Dans la limite de cinquante domiciliations.

ARTICLE 2 : L'association Du côté des femmes délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'association Du côté des femmes veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- 6 DEC. 2008
Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

264

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2008-1882

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-4 à L.314.7 et les articles R 314 – 1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du même code, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS 2005-1062 du 22 septembre 2005, portant création, à titre de régularisation, d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 75 places géré par l'ALJT à Saint-Gratien, 29, rue des Raguenets,

VU la convention du 6 décembre 2006 passée entre l'Etat et l'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) dont le siège est situé 18/26, rue Goubet, 75019 Paris ;

VU le courrier transmis le 11 janvier 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ALJT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier de la DDASS en date du 8 octobre 2008 déterminant le montant de la dotation globale de financement ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement n° 2.59.051075.140.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n°2.59.051075.140.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 € et les délégations de crédit de paiement n°2.59.051075.165.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n° 2.59 051075.165.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 €, ministère 259, programme0303, article 02,

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

265

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Gratien géré par l'ALJT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 381,00	789 977,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 764,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	440 832,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	750 740,00	750 740,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Résultat 2006 (excédent) : 31 737,00 €

Reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) : 7 500,00 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CADA de Saint-Gratien est fixée à **750 740,00 €** à compter du 1^{er} novembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **62 562,00 €**.

Le forfait des mois de novembre et décembre 2008 est fixé à : **17 810,00 €** chacun

Ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008, soit pour mémoire – **89 500,00 €**.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne, Ile-de-France, Paris, n° de compte : 04046060259, code rice 69, code établissement : 17515, code guichet : 90000.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 313.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R 314-157 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314- 36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2-1688/08
Date : 24 NOV. 2008

Mel *Dumas*

Fait à CERGY, le
LE PREFET

- 8 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT
Pierre LAMBERT

267



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2008-1883

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-4 à L.314.7 et les articles R 314 - 1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du même code, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003,

VU l'arrêté préfectoral DDASS 2006-196 du 24 février 2006, portant la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'AFTAM à OSNY (95520), sis 1, rue du Général de Gaulle, de 80 à 100 places,

VU la convention du 3 décembre 2007, valable trois ans à compter du 20 mai 2007, passée entre l'Etat et l'association « AFTAM » dont le siège est situé 16-18, Cour Saint-Eloi, 75012 Paris ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier de la DDASS en date du 8 octobre 2008 déterminant le montant de la dotation globale de financement,

VU les délégations d'autorisation d'engagement n° 2.59.051075.140.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n°2.59.051075.140.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 € et les délégations de crédit de paiement n°2.59.051075.165.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n° 2.59 051075.165.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 €, ministère 259, programme0303, article 02,

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'OSNY géré par l'AFTAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 683,00	999 150,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	321 193,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	638 274,11	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	952 355,07	955 355,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent affecté) : 43 795,04 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CADA d'Osny est fixée à **952 355,07 euros** à compter du 1^{er} novembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **79 363,00 euros**.

Le forfait du mois de novembre est fixé à : **118 263,00 euros**

Ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008, soit pour mémoire + 38 900,00 euros.

Le forfait du mois de décembre 2008 est fixé à : **79 362,07 euros**.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN MAUREL PARIS HOCH, N° de compte : 60369401014 92.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 303.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R 314-157 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314- 36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 2-1688/08
Date : 24 NOV. 2008
Mef *Dumas*

Fait à CERGY, le
LE PREFET

8 DEC. 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2008-1774

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-4 à L.314.7 et les articles R 314 – 1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du même code, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS 2006-197 du 24 février 2006, portant la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'AFTAM à PERSAN (95340), sis 109, rue Jean Catelas, de 80 à 100 places ;

VU la convention du 3 décembre 2007 conclue pour une durée de trois ans à compter du 20 mai 2007 passée entre l'Etat et l'association « AFTAM » dont le siège est situé 16-18, Cour Saint-Eloi, 75012 Paris ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier de la DDASS en date du 8 octobre 2008 déterminant le montant de la dotation globale de financement ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement n° 2.59.051075.140.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n°2.59.051075.140.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 € et les délégations de crédit de paiement n°2.59.051075.165.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n° 2.59 051075.165.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 €, ministère 259, programme 0303, article 02,

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de **PERSAN** géré par l'**AFTAM** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 958,21	988 927,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 303,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	662 666,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	929 656,67	932 656,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent affecté) : 56 270,54 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CADA de **PERSAN** est fixée à **929 656,67 euros** à compter du 1^{er} novembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **77 471,00 euros**.

Le forfait du mois de novembre est fixé à : **97 751,00 euros**

Ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008, soit pour mémoire + 20 280,00 euros.

Le forfait du mois de décembre 2008 est fixé à : **77 475,67 euros**.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN MAUREL PARIS HOCH, N° de compte : 60369401014 92.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 303.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R 314-157 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314- 36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

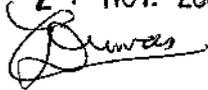
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTRÔLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2-1688/08

Date : 24 NOV. 2008

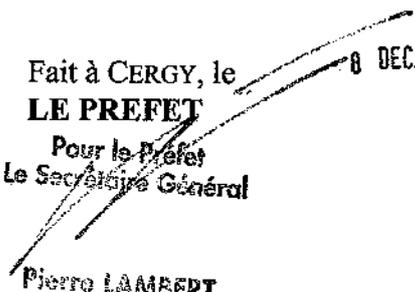
Val 

Fait à CERGY, le

8 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2008-1875

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-4 à L.314.7 et les articles R 314 – 1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du même code, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS 2006-195 du 24 février 2006, portant la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'AFTAM à **MONTIGNY-LES-CORMEILLES** (95370), sis 17, rue de l'Espérance, de 64 à 90 places,

VU la convention du 22 août 2005 et son avenant N°1 passés entre l'Etat et l'association Accueil et Formation dite « AFTAM » dont le siège est situé 16-18, Cour Saint-Eloi, 75012 Paris ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association **AFTAM** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le courrier de la DDASS en date du 8 octobre 2008 déterminant le montant de la dotation globale de financement ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement n° 2.59.051075.140.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n°2.59.051075.140.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 € et les délégations de crédit de paiement n°2.59.051075.165.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n° 2.59 051075.165.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 €, ministère 259, programme 0303, article 02,

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

274

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de **MONTIGNY-LES-CORMEILLES** géré par l'**AFTAM** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 949,33	921 895,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	272 706,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	609 240,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	916 670,26	919 670,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent affecté) : 2 225,07 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CADA de **MONTIGNY-LES-CORMEILLES** est fixée à **916 670,26 euros**.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **76 389,00 euros**.

Le forfait du mois de novembre est fixé à : **163 709,00 euros**

Ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008, soit pour mémoire + 87 320,00 euros.

Le forfait du mois de décembre 2008 est fixé à : **76 391,26 euros**.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN MAUREL PARIS HOCH, N° de compte : 60369401014 92.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 303.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R 314-157 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314- 36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2-1688/08
Date : 24 NOV. 2008

Md *Dumas*

Fait à CERGY, le
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre Lambert
Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2008-1886

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-4 à L.314.7 et les articles R 314 - 1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du même code, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS 2007-1363 du 23 octobre 2007, portant la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'ADOMA à **BEAUCHAMP** (95250), sis Résidence les Chênes, 35, avenue de l'Égalité, de 80 à 115 places avec une antenne à Ermont,

VU l'avenant N°1 à la convention du 6 décembre 2006 passé entre l'Etat et l'ADOMA dont le siège est situé 42, rue Cambronne, 75015 Paris ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier de la DDASS en date du 8 octobre 2008 déterminant le montant de la dotation globale de financement ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement n° 2.59.051075.140.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n°2.59.051075.140.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 € et les délégations de crédit de paiement n°2.59.051075.165.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n° 2.59 051075.165.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 €, ministère 259, programme 0303, article 02,

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de **BEAUCHAMP** géré par l'ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 680,00	1 054 566,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	400 354,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	601 532,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	954 566,00	954 566,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent affecté) : 100 000,00 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CADA de **BEAUCHAMP** est fixée à **954 566,00 euros**.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **79 547,00 euros**.

Le forfait du mois de novembre est fixé à : **38 987,00 euros**

Ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008, soit pour mémoire – 40 560,00 euros.

Le forfait du mois de décembre 2008 est fixé à : **79 549,00 euros.**

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS, agence Paris Maine Montparnasse, N° de compte : 00021302092, code banque 30004, code agence 00274, clé RIB 58.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 303.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R 314-157 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

ARTICLE 7 :

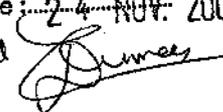
En application des dispositions du III de l'article R 314- 36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 2-1688/08

Date : 24 NOV. 2008

Mel 

Fait à CERGY, le 11 DEC. 2008
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2008-1887

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-4 à L.314.7 et les articles R 314 – 1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du même code, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS 2006-1138 du 4 septembre 2006, portant création d'un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 50 places, géré par l'association FTDA à SARCELLES (95200), sis 3, place Jean Moulin,

VU la convention du 24 novembre 2006 passée entre l'Etat et l'association France Terre d'Asile (FTDA), dont le siège est situé 25, rue Ganneron, 75018 Paris ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de dépenses du 25 juillet 2008 et les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 20 et 28 octobre 2008 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter FTDA par courriers des 30 juillet, 13 octobre et 29 octobre 2008 ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement n° 2.59.051075.140.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n°2.59.051075.140.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 € et les délégations de crédit de paiement n°2.59.051075.165.2008.000008 du 25/02/2008 d'un montant de 5 053 272,00 € et n° 2.59.051075.165.2008.000012 du 23 septembre 2008 d'un montant de 4 000,00 €, ministère 259, programme 0303, article 02,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

280

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de SARCELLES géré par FTDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 228,22	496 284,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	188 981,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 074,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449 284,00	450 284,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Résultat 2006 : excédent : 40 000,00 euros

Reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) : 6 000,00 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CADA de SARCELLES est fixée à **449 284,00 euros** à compter du 1^{er} novembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **37 440,00 euros**.

Le forfait du mois de novembre est fixé à : **20 990,00 euros**

Ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008, soit pour mémoire – 16 450,00 euros.

Le forfait du mois de décembre 2008 est fixé à : **37 444,00 euros**.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert au Crédit Mutuel, code banque 10278, code guichet 06039, numéro de compte : 00062157341, clé RIB 79, domiciliation Montmartre, titulaire du compte France Terre d'Asile, 25 rue Ganneron, 75018 Paris.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 303.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R 314-157 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314- 36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

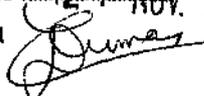
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

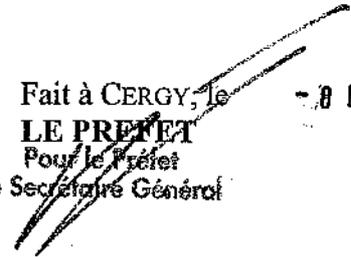
VISA N° 2-1688/08

Date : 24 NOV. 2008

Mel 

Fait à CERGY, le
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

08 DEC. 2008


Pierre LAMBERT

282



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1897

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-917 en date du 15 juillet 1981 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (**CHRS**) dénommé l'**AIRIAL**, sis à **Argenteuil** (95815), 8 rue Victor Puisseux et géré par l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (**ANRS**);

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ANRS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2008 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ANRS par messagerie transmis le 31 octobre 2008.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

283

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Airial sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 011.71	453 789.71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	303 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 778	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449 589.71	453 789.71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent) : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS l'Airial est fixée à **449 589.71 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **37 465.81 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **48 188.71 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 10 722.90€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à BNP PARIBAS Paris, n° de compte : 00010174156 48 code banque 30004 code guichet 02790.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le - 8 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

RECETTE GÉNÉRALE DES FRANCS
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 2.1753/08

Date : 27 NOV. 2008

Wol Bumas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1838

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-CR/95 n°394 en date du 29 juin 1995 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Les Villageoises, sis à Cergy (95000), 6 rue de la Justice Mauve et géré par l'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI);

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APUI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les Villageoises de Cergy » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS les Villageoises de Cergy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 552	472 697.20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288 128.20	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 017	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	457 472.20	472 697.20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 225	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent) : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS les Villageoises de Cergy est fixée à **457 472.20 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **38 122.68 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **51 869.20 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 13 746.52€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne d'Ile de France Nord, N° de compte : 04686383935 73 – code établissement : 19525 – code guichet : 00092.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le - 8 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

RECEVU
LE 11 NOV 2008
2.1753/08
Date: 2, NOV. 2008
Vol. *[Signature]*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1839

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-2427 en date du 12 décembre 1983 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Maison des Femmes, sis à Cergy (95800), 31 rue du Chemin de fer et géré par l'Association Du côté des femmes;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-320 en date du 7 mars 2008 autorisant l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 54 places, dénommé La Maison des Femmes Cergy et Centre Accueil Femmes Sarcelles, sis à Cergy (95800), 31 rue du Chemin de fer et géré par l'Association Du côté des femmes;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Du côté des femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2008 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Du côté des femmes par messagerie et transmis le 03/11/2008.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Maison des Femmes » sis à CERGY SAINT CHRISTOPHE et « le Centre Accueil Femmes » à SARCELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 497	1 173 617.47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	944 189	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 931.47	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 150 278.47	1 173 617.47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 339	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (déficit) : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS La Maison des Femmes est fixée à **1 150 278.47 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **95 856.54 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **219 774.47 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 123 917.93€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la CCM CERGY-PONTOISE, n° de compte : 00042549643 31 – code banque 10278 – code guichet 06318.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTES GÉNÉRALES DES DÉPARTEMENTS
SUIS NOTÉS PAR LES MAIRES
CONTRÔLE FINANCIER DE RÉGION
VISA N° 2.1753/08

Date : 27 NOV. 2008

Val *[Signature]*

Fait à CERGY, le - 8 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT

291



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1300

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-815 en date du 29 octobre 1979 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé l'Espérance, sis à Montigny les Corneilles (95370), 17 rue de l'Espérance et géré par l'Association AFTAM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-316 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation de 2 places d'Hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en 2 places de stabilisation du CHRS dénommé l'Espérance, sis à Montigny les Corneilles (95370), 17 rue de l'Espérance et géré par l'Association AFTAM ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « l'Espérance » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Espérance de Montigny les Corneilles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 313.69	476 014.69
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 924	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 777	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	455 435.53	463 435.53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent) : 12 579.16 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS l'Espérance de Montigny les Corneilles est fixée à **455 435.53 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **37 952.96 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **49 733.53 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 11 780.57€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN-MAUREL Paris, n° de compte : 60369401014 92 code banque 13369 code guichet 00006.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 2.1733/08

Date : 27 NOV. 2008

Mel

[Signature]

Fait à CERGY, le 28 DEC. 2008
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

294



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 -1301

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-CR.94 n°841 en date du 31 octobre 1994 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Maison Sainte Geneviève, sis à Eaubonne (95600), 113 route de Montlignon et géré par l'Association ETAPE;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 23 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ETAPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2008 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association ETAPE par courrier transmis le 5 novembre 2008.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

295

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Maison Sainte Geneviève » à Eaubonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000	353 225.11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 225.11	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	344 964.28	352 653.41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 689.13	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent) : 841.70 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS « Maison Sainte Geneviève » est fixée à **344 694.28 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **28 724.52 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **45 659.28 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 16 934.76€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la CM SOISY SOUS MONTMORENCY,
n° de compte : 00027830941 56 - Code établissement : 10278 – code guichet : 06346.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

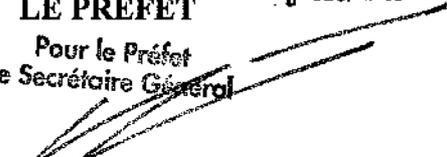
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

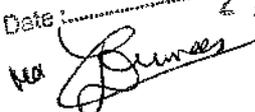
ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le
LE PREFET - 8 DEC. 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

RECEVU GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTRÔLE FINANCIER EN REGIM
VIBAN° 201753/08
Date : 27 NOV. 2008
MA 



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 19025

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-870 en date du 4 juillet 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé les Chênes, sis à Beauchamp (95250), 35 avenue de l'Égalité et géré par l'Association ADOMA ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 06 février 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les Chênes » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Beauchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 147	425 905
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	240 758	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	425 905	425 905
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS les Chênes est fixée à **425 905 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **35 492.08 euros**.

Le forfait du mois de Décembre est fixé à : **425 905 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 390 412.92€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la BNP-PARIBAS Montparnasse, n° de compte :

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 8 DEC. 2008
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

COMPTES RENDUS
SICR NOTES DES VILLAGES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2.1753/08

Date : 27 NOV. 2008

Nel

[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1903

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-869 en date du 4 juillet 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé l'élan, répartis sur 2 site Osny (95520) / Montigny les Corneilles (95370), dont les adresses sont, 12 rue du Général de Gaulle – 95520 Osny et 17 rue de l'Espérance – 95370 Montigny les Corneilles et géré par l'Association AFTAM ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 10 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « l'Elan » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Elan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000	579 988
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334 697	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222 291	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	579 988	579 988
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS l'Elan est fixée à **579 988 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **48 332.33 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **579 988 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 531 655.67€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN-MAUREL Paris, n° de compte : 60369401014 92 code banque 13369 code guichet 00006

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le - 8 déc. 2008
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DEPARTEMENTALE DU VAL D'OISE
SITE NOTRE DAME DES VERTUEUX
CONTROLE PRIMAIRES EN REGION

VISUM 201753/08

Date : 27 NOV 2008
Vla *[Signature]*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008-1304

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-917 en date du 15 juillet 1981 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), sis à Cergy Village (95000), 1 rue du stade J.R Gault et géré par l'Association ESPERER 95 ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ESPERER 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les CHRS « Oasis et Hermitage » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

304

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ESPERER 95 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000	741 039.06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	566 842	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 197.06	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	772 403.06	784 103.06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (déficit) : 43 064 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **772 403.06 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **64 366.92 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **122 666.06 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 58 299.14€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à BFCC SAINT DENIS, n° de compte : 21022720204 90 code banque 42559 code guichet 00073.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le ~~0 DEC 2008~~
LE PREFET

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
11, rue Notre-Dame des Victoires
COMMISSION FINANCIÈRE EN RÉGION
N° 22753/08
Date 27 NOV. 2008
Moi *[Signature]*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1905

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1975 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Garenne, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 52 rue des Grands Côtes et géré par l'Association ARS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-811 en date du 2/07/2007 autorisant l'extension, à compter du 1^{er} octobre 2006, de 2 places d'hébergement d'urgence et 3 places d'insertion en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Garenne, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 52 rue des Grands Côtes et géré par l'Association ARS;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Garenne » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Garenne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 021	605 854.68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 385	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 448.68	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	584 914.68	605 854.68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 940	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent) : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS La Garenne est fixée à **584 914.68 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **48 742.89 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **72 996.68 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 24 253.79€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à Société Générale PONTOISE, n° de compte : 00037271950 58 – code banque 30003 - code guichet 01650.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE COMPTABLE DES FINANCES
SNE NOTRE DAME DE VIERZES
COMPTABLE EN CHIEF DE SECTION

N° 2.1753/08
Date : 27 NOV. 2008
M. Lambert

Fait à CERGY, le 6 DEC. 2008
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierro LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1306

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-893 en date du 30 novembre 1979 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Prairie, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 10 avenue du Général de Gaulle et géré par l'Association ARS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-812 en date du 2/07/2007 autorisant l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2007, de 2 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Prairie, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 10 avenue du Gal De Gaulle et géré par l'Association ARS;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-317 en date du 7/03/2008 autorisant la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2007, de 4 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), en 4 place de stabilisation en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Prairie, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 10 avenue du Gal De Gaulle et géré par l'Association ARS;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Prairie » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Prairie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 859	718 297.93
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	531 987	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 451.93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	692 897.93	718 297.93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent) : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS La Prairie est fixée à **692 897.93 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **57 741.49 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **81 187.93 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 23 446.44€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à Société Générale PONTOISE, n° de compte : 00037272818 73 – code banque 30003 - code guichet 01650.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2.1753/8
du 27 NOV 2008

Fait à CERGY, le - 8 DEC. 2008
LE PREFET le Prefet
Le Secrétaire Général
312
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1307

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1518 en date du 4 août 1999 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Résidence Bleue, sis à Argenteuil (95100), 70 Avenue Jean Jaurès et géré par l'Association ISBA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-318 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation de 8 places d'Hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en 8 places de stabilisation du CHRS dénommé La Résidence Bleue, sis à Argenteuil (95100), 70 Avenue Jean Jaurès et géré par l'Association ISBA ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 19 février 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ISBA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la résidence bleue » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Résidence Bleue sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 380	293 619.84
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 850	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 389.84	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	281 619.84	293 619.84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS La Résidence Bleue est fixée à **281 619.84 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **23 468.32 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **36 836.84 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 13 368.52€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé à CCM du Parisis, n° de compte : 00011708543 clé 28 –
code banque : 10278 – code guichet : 06347

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Recevée DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
Sire Marie Bernadette
Contrôle des Tarifs
2.1753/08

Date : 27 DEC 2008

M. *[Signature]*

Fait à CERGY, le - 8 DEC. 2008
LE PREFET

Pour le Prêtre
Le Secrétaire Général

315

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1308

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2312 en date du 8 novembre 2000 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé MEGIDDO, sis à Piscop (95350), 10, 12 rue de Bellevue et géré par l'Association MAAVAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-319 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation de 8 places d'Hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en 8 places de stabilisation du CHRS et autorisant l'extension de 5 places d'Hébergement d'urgence en CHRS dénommé La Résidence Bleue, sis à Argenteuil (95100), 70 Avenue Jean Jaurès et géré par l'Association ISBA ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros - programme 177 - action 02-06.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association MAAVAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Megiddo » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS MEGIDDO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 500	434 212.86
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 006	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 706.86	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	384 548.86	426 314.86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 766	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent) : 7 898 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS MEGIDDO est fixée à **384 548.86 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **32 045.74 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **73 454.86 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 41 409.12€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la Banque BNP PARIBAS, n° de compte :
00010177454 48 - code banque 30004 - code guichet 02790.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
Sire NOIRE D'AM DE VICTOIRIS
CONTROLE FINANCIER DE REGION

VIDAN^N 2.1753/08
Date

Hél *Dumées*

Fait à CERGY, le

8 DEC. 2008

LE PREFET

LE PREFET
Le Secrétaire Général

318

Marie LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - *ASDS*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2145 en date du 25 septembre 2002 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Escale Sainte Monique, sis à Arnouville les Gonesse (95400), 73 avenue de la République et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-198 en date du 24 février 2006 autorisant la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2006, de 22 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Escale Sainte Monique, sis à Arnouville les Gonesse (95400), 73 avenue de la République et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-314 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2008, de 25 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Escale Sainte Monique, sis à Arnouville les Gonesse (95400), 73 avenue de la République et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 23/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association des Cités du Secours Catholique a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/10/2008 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association des Cités du Secours Catholique par courrier transmis le 6 novembre 2008.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Escale Sainte Monique sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 000	1 302 751.77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	791 565	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 186.77	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 233 796.77	1 269 751.77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 955	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (excédent) : 33 000 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS Escale Sainte Monique est fixée à 1 233 796.77 euros à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **102 816.40 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **264 012.77 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 161 196.37€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à SG PARIS SEINE AMONT, n° de compte : 00037290372 91 Code banque : 30003 – Code guichet : 03085.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMUNISME - REPUBLICAIN - SOCIALISTE
LE VAL D'OISE
DÉPARTEMENTAL DE LA RÉGION
PARIS SEINE AMONT

Date : 2.12.08
M. Lambert

- 8 DEC. 2008

Fait à CERGY, le
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

324
Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1310

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/CR/95 706 en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Le Phare, sis à Gonesse (95500), 51 Square des Sports et géré par l'Association Loginter ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-315 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation d'1 place d'Hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en 1 place de stabilisation du CHRS dénommé Le Phare, sis à Gonesse (95500), 51 Square des Sports et géré par l'Association Loginter ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros - programme 177 - action 02-06.

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Loginter a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2008 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Loginter par messagerie transmis le 5/11/2008.

322

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Phare sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000	418 220.11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 101	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 119.11	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	415 659.11	420 735.11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 076	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (déficit) : 2 515 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS Le Phare est fixée à 415 659.11 euros à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 34 638.26 euros.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : 55 739.11 euros,

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 21 100.85€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à CMM CERGY PONTOISE, n° de compte : 00045961041
16 Code établissement : 10278 – code guichet : 06318.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
10, MAIRIE LAURENTIE
CENTRE FINANCIER EN RESUME

VISA N° 2.153/08

Date : 27 NOV. 2008

Le Secrétaire Général

Fait à CERGY, le 28 DEC. 2008
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT

324



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2008-1311

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 ; L.313-8 ; L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003,

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2002-256 en date du 20 février 2002 autorisant la création du Lieu d'accueil et d'orientation (LAO), sis à Taverny (95150), 42 rue Auguste Godard et géré par l'Association Croix-rouge française, sise 1, place Henri Dunant, 75384 Paris cedex 08;

VU le courrier transmis le 3 mars 2008 par lequel, la personne ayant qualité pour représenter le lieu d'accueil et d'orientation (LAO), a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 30 octobre 2008.

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LAO de Taverny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 011,07	1 248 213,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 148 741,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 461,44	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 613 777,00	1 634 777,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat N-4 (1/3 déficit 2004) : 73 513,00 euros
Résultat N-2 (déficit 2006) : 313 050,12 euros
Total déficit : 386 563,12 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du LAO de Taverny est fixée à **1 613 777,00 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **134 481,00 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **157 487,00 euros**

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 23 001,00 euros.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS, n° de compte : 00010017291, code RIB 14, code banque : 30004, code guichet : 00170.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177, action 02-06.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le - 8 OCT 2008

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
2008-10-08
N° 1953/08
M. Lambert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1312

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-CR/95 n°394 en date du 29 juin 1995 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Les Villageoises sis à Beaumont sur Oise (95260), 34 rue de Boyenval et géré par l'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI);

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008 d'un montant de 19 225 239.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APUI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les Villageoises de Beaumont » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 13/11/2008 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS les Villageoises de Beaumont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 959	446 397.56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 738	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 700.56	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	405 797.56	446 397.56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (déficit) : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CHRS les Villageoises de Beaumont est fixée à **405 797.56 euros** à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **33 816.46 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **49 892.56 euros**,

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008, soit 16 076.10€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN MOREL, n° de compte : 60410201012 33 – Code établissement : 13369 – Code guichet : 00006.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE CLAUDE - LES FRANÇOIS
SITE MOYRE ET LES MOUTOIRS
CONTROLE FINANCIER EN REGION

Visa n° 2.1953/08
Date : 27 NOV. 2008

M. *Brunas*

- 8 DEC. 2008

Fait à CERGY, le
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre Lambert
Pierre LAMBERT

330 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Ministère du Logement et de la Ville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2008-1033

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 ; L.313-8 ; L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003,

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2002-256 en date du 20 février 2002 autorisant la création du Lieu d'accueil et d'orientation (LAO), sis à Taverny (95150), 42 rue Auguste Godard et géré par l'Association Croix-rouge française, sise 1, place Henri Dunant, 75384 Paris cedex 08;

VU le courrier transmis le 3 mars 2008 par lequel, la personne ayant qualité pour représenter le lieu d'accueil et d'orientation (LAO), a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°8 du 21/01/2008, n°17 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 28/07/2008, n°50 du 22/09/2008, n°53 du 4/11/2008, n°58 du 28/11/2008, n°59 du 3/12/2008, n°68 du 4/12/2008 d'un montant de 20 641 814.37 euros et la délégation de paiement n°8 du 21/01/2008, n°16 du 15/02/2008, n°26 du 31/03/2008, n°32 du 02/07/2008, n°41 du 29/07/2008, n°51 du 22/09/2008, n°54 du 4/11/2008, n°57 du 19/11/2008, n°61 du 28/11/2008, n°62 du 3/12/2008, n°71 du 4/12/2008 d'un montant de 20 649 436.37 euros – programme 177 – action 02-06.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative transmise par courrier en date du 5 décembre 2008.

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LAO de Taverny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 904	1 708 289.27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 148 742	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	289 643.27	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 432 112	2 453 112
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat N-4 (1/3 déficit 2004) : 73 513,00 euros
 Résultat N-2 (déficit 2006) : 313 050,12 euros
Résultat N-1 (déficit 2007) : 358 259.61 euros
 Total déficit : 744 822.73 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du LAO de Taverny est fixée à 2 432 112,00 euros à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 202 676,00 euros.

Le forfait total du mois de décembre 2008 est fixé à : 975 822,00 euros qui se décompose en deux versements distincts :

- 157 487,00 euros au titre du forfait initial du mois de décembre 2008 qui a fait l'objet d'un précédent arrêté,
- 818 335,00 euros au titre du présent arrêté consécutif du décret d'avance du 28 novembre 2008,

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS, n° de compte : 00010017291, code RIB 14, code banque : 30004, code guichet : 00170.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177, action 02-06.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 2-1897/06

Date : 09 DEC 2008

ma *Dumaz*

10 DEC 2008

Fait à CERGY, le
LE PREFET
333 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 1355

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS AGREES

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le code des pensions civiles et militaires,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- VU l'arrêté n°358 du 27 mars 2008 portant liste des médecins agréés du département jusqu'au 30 septembre 2010,
- VU la demande d'inscription sur la liste des médecins agréés du Val d'Oise du docteur Carole DUPUY, médecin, spécialisé en psychiatrie à Eaubonne (95).
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise et la chambre syndicale des médecins du Val d'Oise,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1454 du 12 novembre 2007 est modifié, en ce qui concerne la liste des médecins portés sur l'état ci-joint.

334

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à CERGY PONTOISE , le 16 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

355

Disciplines	Nom	Adresse	Code	Ville	Telephone
ALLERGOLOGIE	MARMOUZ Farid	1 rue Thiers	95300	PONTOISE	01 34 22 03 33
ANESTHESIE	LAUBREAUX Chantal	Clinique Sainte Marie 1 rue Christian Barnard	95520	OSNY	01 34 20 96 96
CARDIOLOGIE	AUBRY Pierre	Centre cardiologique A.Kastler 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 90 33 34
	HOOREMAN Hervé	11 rue du Dr. Demitreau	95160	MONTMORENCY	01.39.64.76.69
	TABET Stéphane	Cabinet de cardiologie 24 bis rue de Mora	95880	ENGHIEEN LES BAINS	
	THEBAUT Jean-françois	Centre Alfred Kastle 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01.39.90.33.34
	VALANTIN Claude	59 rue du Général Leclerc	95310	ST OUVEN L'AUMONE	01 34 64 01 88
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTION ESTHETIQUE	FOURNIER Daniel	Polyclinique d'Orgefont 48/52 rue d'Orgement	95100	ARGENTEUIL	
	LAHBABI Malic	Clinique Sainte Marie 1 rue Christian Barnard	95520	OSNY	01 34 20 96 96
CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE	SBAI IDRISSEI Mohamed Saïd	Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency Chirurgie viscérale et digestive 28, rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.61.40
CHIRURGIE UROLOGIQUE	LANDIER Jean-françois	Clinique Claude Bernard 9, avenue Louis Armand	95120	ERMONT	01.30.72.33.05
	WOLFELE Louis	3 Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	95200	SARCELLES	01 39 92 70 00
CHIRURGIE VASCULAIRE	FOULON Jean-Pierre	Clinique Sainte Marie 1 rue Christian Barnard	95520	OSNY	01 34 20 96 96
DERMATOLOGIE	BEAULIEU Philippe	28, Rue Séré Depoin	95300	PONTOISE	01 30 32 76 76
	COSTELLO Françoise	av du 8 mai 1945 Résidence du Chemin Vert Bat A2	95330	DOMONT	01.39.91.38.12
	ORES-TAAR Dominique	Les balcons d'Eaubonne 81 rue du Général Leclerc.	95600	EAUBONNE	01 39 59 17 28
ENDOCRINOLOGIE	BEJI - DUMONTIER Claudine	Clinique Conti 15 avenue de Paris	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 14 01
	PASSERON Joëlle	17 Bd du 11 novembre	95220	HERBLAY	01 30 40 53 04
GASTRO- ENTEROLOGIE	NAMIAS Alain	26 rue Séré Depoin	95300	PONTOISE	01 30 38 88 44
GYNECOLOGIE- OBSTETRIQUE	VEZIN Bernard	Polyclinique du lac d'Enghien 5, avenue Alexandre Dumas	95230	SOISY S/S MONTMORENCY	01 39 34 96 00
MEDECINE NUCLEAIRE	BEKHICHI Djemal	Scintigraphie Paris Nord 1 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 34 00
NEPHROLOGIE	HIERNAUX Philippe	21, rue de Sartrouville	95870	BEZONS	01 39 96 36 13
	LOKMANE Hassan	HPNP 4 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 79 80

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE 10 juillet 2008

Disciplines	Noms	Adresse	Code	Ville	Téléphone
NEUROLOGIE	BOR Yves-Marie	Groupe ment Hospitalier Eaubonne-Montmorency Service Rééducation et Réadaptation fonctionnelle 28 Rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01 34 45 50 73
	LOUTRE Jean Claude	Centre Hospitalier 69, rue du Lt. Colonel Prudhon	95100	ARGENTEUIL	01.34.23.25.29
OPHTALMOLOGIE	BAYEN Hubert	86, Rue du Général Leclerc	95120	ERMONT	01.34.15.75.60
	DE LAROUSSILHE Franck	Centre hospitalier 6 av de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 40 18
ONCOLOGIE ET CANCEROLOGIE	BOTTON Alain	C.R.O.M 3, Rue Paul Emile Victor	95520	OSNY	01.30.38.94.25
	CHALMIN Benoit	Centre de cancérologie Paris-nord 6 avenue de Péguy	95200	SARCELLES	01 39 90 49 55
ORL	FILIPPI Marie-Hélène	C.R.O.M. 3, Rue Paul Emile Victor	95520	OSNY	01.30.38.94.25
	FRABOULET Ghislaine	Centre Hospitalier 6, Avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 43 06
ORTHOPEDIE- TRAUMATOLOGIE	REVERBERI Jacques	2 rue Gambetta	95100	ARGENTEUIL	01.30.25.71.80
	SBAL IDRISSEI Mohamed Saïd	Groupe ment Hospitalier Eaubonne-Montmorency Chirurgie viscérale et digestive 28, rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.61.40
ORTHOPEDIE- TRAUMATOLOGIE	AISENBERG Nathaniel	52, Bis, Rue du Général de Gaulle	95880	ENGHIEN LES BAINS	01.39.64.65.23
	GOUDARD André	26, rue Séré Depoin	95300	PONTOISE	01.30.32.21.51
ORTHOPEDIE- TRAUMATOLOGIE	NERON Sylvain	Centre Médical Le Grand Cerf 59 rue du Général Leclerc	95310	SAINT OUEN L'AUJONNE	01 34 64 24 50
	SERRES Bernard	40 ter avenue du Maréchal Foch	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 91 91
ORTHOPEDIE- TRAUMATOLOGIE	ABOU CHAAYA Abdel Massih	Centre Hospitalier service de chirurgie orthopédique et traumatologique 69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 26 66
	AUBART François	Centre Hospitalier 28, rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.61.20
ORTHOPEDIE- TRAUMATOLOGIE	COTTIAS Pascal	Centre Hospitalier 69, rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95100	ARGENTEUIL	01.34.23.26.66
	PETCHOT Philippe	Clinique Sainte Marie 1 rue Christian Bernard	95520	OSNY	01 34 20 96 96
PNEUMOLOGIE	ZEINE Georges	Clinique Girardin 16 avenue de Girardin	95680	ENGHIEN LES BAINS	01 34 17 89 89
	WAKIM Elias	32 rue de Trouville	95400	ARNOUVILLE	01 39 85 81 42
PNEUMOLOGIE	VETTERL François	5, rue Jean Monnet	95880	ENGHIEN LES BAINS	01.39.64.38.50
	TOBELEM Georgette	Centre Hospitalier 6, avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01.30.75.40.40
PSYCHIATRIE	FRABOULET Ghislaine	Centre Hospitalier 6, Avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 43 06
	DOURNOVO Pierre	Centre Hospitalier 28, rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.60.00
PSYCHIATRIE	BARBELENET Dominique	22 avenue Jean Jaurès	95100	ARGENTEUIL	01.39.47.79.52

Disciplinas	Nom.	Adresse	Carte	Ville	Telephone
	BOULEAU Jean Hervé	Centre Hospitalier, Centre Jean Delay 6 Av de l'île de France	95300	PONTOISE	01.30.75.46.07
	DELALE Nicole	Groupe Médical des Linandes 8 Les Linandes Pourpres	95014	CERGY cedex	01 30 31 93 94
	DUPUY Carole	Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency 28, Rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.00.00
	DUSSOUR François	Hôpital "Les Oliviers" Route de Noisy	95260	BEAUMONT SUR OISE	01.30.28.36.09
	MICHEL F.	Centre Hospitalier 25 rue Pierre de Thelley	95500	GONESSE	01.34.53.20.89
	PEYRON Isabelle	Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency 28, Rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.00.00
	REY Agnès	3 rue de Puisieux	95000	CERGY	
	TOUATI Marc	Maison de santé Pshychiatique Points Cardinaux	95290	L'ISLE ADAM	01 34 69 23 23
	BOISSE Philippe	15 bis, av. Danielle Casanova	95210	SAINT GRATIEN	01.34.17.41.51
	DUCELLIER Richard	2 rue du 18 juin	95120	ERMONT	01 34 14 57 60
	MESTIKOU Saïd	Centre imagerie Médicale 3 bis rue Charles de Gaulle	95170	DEUIL LA BARRE	01 39 84 22 22
	NGUYEN THE THOM Dominique	Centre imagerie Médicale 3 bis rue Charles de Gaulle	95170	DEUIL LA BARRE	01 39 84 22 22
	SAFA Patrick	25 rue du Docteur P. Bruel	95380	LOUVRES	
	PEQUIGNOT Jean-Marc	Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency 28, rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.63.00
	BOR Yves-Marie	Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency 28, Rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.60.00
	CADRE Nicolas	Centre Alfred Kastler 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 70 71
	KREPLAK Michel	24, rue de Mora	95880	ENGHIEN LES BAINS	01.34.28.00.85
	LE GALLO Jean François	10 rue Théodore Bullier	95200	SARCELLES	01 30 40 53 81
	PERTUISET Edouard	Centre Hospitalier René Dubos 6, avenue de l'île de France	95301	PONTOISE	01.30.75.42.76
	ARMBRUSTER Daniel	2 place du Cardinal Mercier	95680	ENGHIEN LES BAINS	01 34 17 40 25
	NAHMIAS Bernard	2 promenade des 2 puits	95110	SANNOIS	01 39 98 00 17
RADIOLOGIE					
REEDUCATION- READAPTATION					
RHUMATOLOGIE					
STOMATOLOGIE					

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative du 28 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD APAJH
4, cours des Reinettes
BP 8252
95801 CERGY PONTOISE Cedex

N° Finess : 95 000 227 9

s'élèvent à **1 076 059 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 724	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	1 058 998
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	927 764	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	89 571	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	17 061
TOTAL	1 076 059	TOTAL	1 076 059

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD APAJH est fixée à 1 076 059 € au titre de l'année 2008, soit un prix de séance moyen de 140,08 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD APAJH est fixé à compter du 1^{er} décembre 2008 à :

➤ Prix de séance : 174,17 €.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD APAJH.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1847

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 2 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au J.O du 30 mai 2008) ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire modificative du 24 juillet 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1040 du 6 août 2008 ;

343

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1040 du 6 août 2008 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

ITEP L'Oratoire
BP 53
95640 MARINES
Finess : 95 069 0107

s'élèvent à 1 552 975 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	125 439	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	1 381 694
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 297 839	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier :	43 761 127 520
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	129 697	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	1 552 975	TOTAL	1 552 975

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP L'Oratoire à Marines, à compter du 1^{er} décembre 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée internat et semi-internat : 215,55 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP L'Oratoire.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT